

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 24/05/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **YARA FRANCE**

Chemin de Piétru  
33810 AMBES

Références : 22-490

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2022 dans l'établissement YARA FRANCE implanté Chemin de Piétru 33810 AMBES. L'inspection a été annoncée le 22/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée dans le cadre d'une action nationale sous traitance. Des éléments faisant suite à la fuite d'ammoniac survenue le 23 mars 2022 ont également été contrôlés.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- YARA FRANCE
- Chemin de Piétru 33810 AMBES
- Code AIOT dans GUN : 0005200259
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Le site de Yara Ambés produit et stocke des engrais à base de nitrate d'ammonium. Afin de produire ces engrais, le site dispose d'un stockage d'ammoniac et d'un atelier de production de solution chaude de nitrate d'ammonium.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action nationale sous traitance et accident survenu le 23 mars 2022

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2 Appel d'offre	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13 Maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
14 Équipements sous pression	Autre du 28/12/2016, article Article R557-14-2 du code de l'environnement	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1 Liste des sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
3 Sélection de l'entreprise sous-traitante	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
4 Sélection de l'entreprise sous-traitante	Autre du 18/07/2016, article 22	/	Sans objet
5 Dossier de sécurité de l'EE	Autre du 18/07/2016, article 22	/	Sans objet
6 Habilitation MASE des EE en SSH	Autre du 18/07/2016, article 22	/	Sans objet
7 Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
8 Accueil des EE par l'EU	Autre du 18/07/2016, article 23	/	Sans objet
9 Analyse de risques de l'intervention sous-traitée	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
10 Plan de prévention	Autre du 18/07/2016, article 23	/	Sans objet
11 Ouverture du chantier	Autre du 18/07/2016, article 23	/	Sans objet
12 Maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un système de maîtrise des activités sous traitées est en place. Ce système s'appuie sur la certification MASE des entreprises sous traitées. Dans le cas où il n'est pas possible de trouver une entreprise certifiée MASE pour une activité, l'exploitant peut prendre des entreprises qui ne sont pas certifiées MASE. Un permis de travail est obligatoire pour tous travaux réalisés sur le site et des visites préalables de chantier de même que des contrôles durant les chantiers sont prévues.

### 2-4) Fiches de constats

#### Nom du point de contrôle : 1 Liste des sous-traitants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Organisation
<b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a une liste des entreprises extérieures réalisant des prestations sur le site de façon régulière. Pour des interventions plus ponctuelles, les entreprises et les intervenants sont choisis au cas pas cas. Toute intervention sur le site nécessite un permis de travail ; ainsi dans le cadre de ce permis de travail, les différentes exigences en matière de travail des entreprises extérieures sont vérifiées.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### Nom du point de contrôle : 2 Appel d'offre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Organisation
<b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
<b>Constats :</b> Cette partie est présentée en annexe confidentielle.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : 3 Sélection de l'entreprise sous-traitante**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Organisation
<b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
<b>Constats :</b> Cette partie est présentée en annexe confidentielle.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : 4 Sélection de l'entreprise sous-traitante**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/07/2016, article 22
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Organisation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'entreprise extérieure à laquelle il est envisagé de faire appel doit posséder les compétences et les aptitudes lui permettant d'intervenir dans des conditions de sécurité similaires à celles qui prévalent dans l'entreprise utilisatrice. Elle doit être à même de maintenir ces conditions optimales tout au long de son intervention. La sélection de l'entreprise extérieure par l'entreprise utilisatrice vise à s'en assurer.  L'entreprise utilisatrice prend en compte notamment des éléments tels que : *la compétence technique, la qualification de son personnel intervenant ; *les moyens d'encadrement affectés ; *l'aptitude et la capacité à satisfaire l'ensemble de la réglementation en vigueur et les dispositions prévues par le présent accord ; *les moyens techniques et l'organisation en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de l'environnement et les résultats obtenus ; *l'adaptation avec le type d'organisation de l'entreprise utilisatrice ; *l'expérience jugée, en particulier, au travers de références ou de référentiels contrôlables ; * la formation régulière, adaptée au contexte de travail et actualisée, dispensée au personnel en matière de sécurité ; *l'accès à ses équipements sanitaires.
<b>Constats :</b> Dans le cadre du dossier d'homologation, l'entreprise extérieure fournit notamment des éléments concernant ses activités, ses salariés, les accidents qui concernent ses salariés avec et sans arrêt, le pourcentage d'intérimaire et sa certification MASE.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : 5 Dossier de sécurité de l'EE**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/07/2016, article 22
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Organisation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les entreprises extérieures retenues devront en outre avoir communiqué à l'entreprise utilisatrice un dossier de sécurité qui comprendra, en fonction de la nature et de l'importance des travaux effectués : <ul style="list-style-type: none"><li>* la définition de leur politique de sécurité ;</li><li>* l'indication de leurs taux de fréquence et de gravité des accidents du travail ;</li><li>* l'analyse des incidents, presque accidents et accidents significatifs ainsi que le retour d'expérience effectué ;</li><li>* les formations à la sécurité qu'elles organisent pour leurs salariés ;</li><li>* la mention des risques liés à leur activité professionnelle ;</li><li>* les mesures de prévention, l'organisation et les consignes destinées à maîtriser ces risques ;</li><li>* les définitions des protections collectives et individuelles ainsi que les procédures pour le port et la mise en oeuvre de celles-ci le cas échéant.</li></ul>
<b>Constats :</b> Cette partie est présentée en annexe confidentielle.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : 6 Habilitation MASE des EE en SSH**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/07/2016, article 22
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Organisation
<b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel extérieur intervenant sur le site doit être habilité.  Habilitation des entreprises extérieures intervenant sur des sites Seveso haut :  Les entreprises extérieures intervenant en maintenance des installations industrielles, logistique, construction (hors chantier clos soumis au décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994) seront habilitées par un organisme extérieur pour pouvoir intervenir habituellement sur des installations classées Seveso – seuil haut.  Depuis le 1er septembre 2008, cette habilitation est obtenue après un audit conduit selon les modalités du système commun MASE-UIC (1)
<b>Constats :</b> Cette partie est présentée en annexe confidentielle.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : 7 Formation des entreprises extérieures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation / documentation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> Cette partie est présentée en annexe confidentielle.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : 8 Accueil des EE par l'EU

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/07/2016, article 23
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque la nature des risques propres à l'établissement, la fréquence et l'importance des opérations le justifient, il appartient au chef de l'entreprise utilisatrice de mettre en place, de façon permanente, les moyens appropriés lui permettant de s'assurer que les entreprises extérieures auxquelles il fait appel sont les plus à même d'intervenir conformément aux dispositions du présent chapitre et d'assurer la coordination générale des mesures de prévention.  Ces moyens peuvent, à titre d'exemple, comporter : * une information des entreprises extérieures sur les dispositions du présent chapitre ; [...] * un dispositif permanent d'accueil des entreprises extérieures comportant le rappel des consignes générales de sécurité et de celles spécifiques à certaines situations (notamment en cas d'accident ou d'alerte) ou postes de travail, des documents d'accueil destinés aux salariés des entreprises extérieures, les moyens d'identification des salariés des entreprises extérieures affectés sur le site.
<b>Constats :</b> Un permis de travail ainsi qu'un accueil sécurité sont prévus.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : 9 Analyse de risques de l'intervention sous-traitée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> Toute intervention nécessite un permis de travail. La procédure générale d'intervention prévoit une analyse de risque pour toute intervention.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : 10 Plan de prévention

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/07/2016, article 23
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les d'entreprise (utilisatrice et extérieure) procèdent en commun à une analyse des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels. Lorsque ces risques existent, ils arrêtent, d'un commun accord, avant le début de l'intervention, un plan de prévention comportant les mesures à prendre par chaque entreprise pour prévenir les risques analysés.  Ce plan fait l'objet d'un écrit. Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables, il comporte notamment : * la définition des phases d'activités dangereuses, des moyens de prévention correspondants et la nature des qualifications des salariés y participant ; * l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer ainsi que leurs conditions d'entretien ; * l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence, la description du dispositif mis en place par l'entreprise utilisatrice à cet effet ainsi que les plans d'évacuation d'urgence du personnel de chaque entreprise et les consignes applicables dans de telles situations ; * les éléments concernant l'accueil, l'information et la formation à la sécurité tels qu'ils sont précisés au point n° 4 ci-après (formation pratique à la sécurité).  Lorsque un plan de prévention a été établi, les inspections et réunions de coordination prévues par la réglementation ont lieu au moins tous les trois mois.  Le plan de prévention comporte également les éléments concernant l'accueil, l'information et la formation pratique et appropriée dont chaque entreprise fait bénéficier ses salariés lors de leur affectation sur le site ainsi que les salariés d'entreprises de travail temporaire auxquels elle aurait recours. Cette formation prend en considération les risques propres au site ainsi que ceux liés à l'interférence des activités, des installations et des matériels ; elle porte également sur les moyens et procédures de prévention mis en œuvre. A la demande de l'entreprise extérieure, et en accord avec l'entreprise utilisatrice, cette formation peut être dispensée par cette dernière.
<b>Constats :</b> Il est prévu dans la note procédure générale d'interventions qu'une réunion présente le plan de prévention arrêté durant laquelle les co-activités sont identifiées et éliminées par le biais du plan de prévention arrêté. La présentation liée à la sécurité des interventions réalisées lors de l'arrêt 2021 informent les intervenants des règles de sécurité attendues sur le site de Yara Ambés. Les phases d'activité dangereuses, les moyens de prévention, les attendus vis à vis de la conformité des matériels utilisés, les habilitations y sont présentés. Lors des arrêts, l'exploitant a indiqué que le permis de travail électronique permet de visualiser quotidiennement les activités prévues. Les co-activités et les entreprises associées sont alors identifiées.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : 11 Ouverture du chantier**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/07/2016, article 23
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Préalablement à toute opération, le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure procèdent à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels susceptibles d'être mis à la disposition de l'entreprise extérieure. Au vu des informations échangées – description des travaux à effectuer et des modes opératoires dès lors que ceux-ci ont une incidence sur l'hygiène et la sécurité – et des éléments recueillis lors de l'inspection, les chef.
<b>Constats :</b> Il est indiqué dans la procédure générale d'intervention qu'une visite préalable de chantier doit être réalisée avant toute intervention. L'exploitant a indiqué que des visites étaient réalisées régulièrement lors des chantiers.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : 12 Maîtrise d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> Cette partie est présentée en annexe confidentielle.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : 13 Maîtrise d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> Cette partie est présentée en annexe confidentielle.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** 14 Équipements sous pression

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 28/12/2016, article Article R557-14-2 du code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions d'utilisation des équipements sous pression
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure que les conditions d'utilisation des équipements sont conformes à celles pour lesquelles ils ont été conçus et fabriqués. En particulier, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant et figurant sur les équipements ou la notice d'instructions selon les cas des équipements, de l'ensemble ou de l'ensemble nucléaire sont respectées, sauf si des dispositions spécifiques sont prévues par arrêté ministériel pris dans les conditions prévues à l'article R. 557-14-6.
<b>Constats :</b> Cette partie est présentée en annexe confidentielle.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet